



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Vendredi 13 juillet 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 11 juillet 2018)

Contribution à la consultation publique sur le projet de décret relatif à la réforme de l'autorité environnementale des projets.

7 avis

- 1 Reconstruction du barrage de Vaux (89) ;
- 2 Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage [2020-2029]- UHC n°3, direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (59-62) ;
- 3 Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage - UHC n°6, direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (59-62) ;
- 4 Transfert des activités ferroviaires de Nantes-État à Nantes-Blottereau (44) ;
- 5 Cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est ;
- 6 Réaménagement de l'ancienne base aérienne de Couvron-et-Avrencourt en autodrome, aérodrome et zone d'activités (02) ;
- 7 Schéma régional biomasse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017-2023.

Contribution à la consultation publique sur le projet de décret relatif à la réforme de l'autorité environnementale des projets

Les membres de l'Ae ont souhaité, de façon collégiale, délibérer une contribution sur le projet de décret « portant réforme de l'autorité environnementale des projets et apportant diverses modifications aux codes de l'environnement, de la sécurité sociale et de l'urbanisme », qui fait l'objet d'une consultation publique du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'analyse de l'Ae est guidée par l'atteinte des objectifs découlant de la jurisprudence sur l'autorité environnementale (Cour de justice de l'Union européenne, Conseil d'État), par le souci d'assurer la sécurité juridique des décisions et des projets et de permettre au public de participer aux décisions environnementales. L'Ae prend bonne note de ce que le décret confiera les avis d'autorité environnementale relatifs aux projets aux missions régionales d'autorité environnementale (MRAe).

Le dispositif proposé apparaît toutefois très complexe, sans nécessairement apporter la sécurité juridique attendue par toutes les parties prenantes, ni simplifier les procédures d'autorisation. Les moyens de garantir l'indépendance des autorités environnementales (MRAe et Ae) et la cohérence de leurs analyses restent à consolider.

Reconstruction du barrage de Vaux (89)

La reconstruction du barrage de Vaux dans le département de l'Yonne s'inscrit dans le cadre d'un projet défini à l'échelle de l'Yonne navigable et du canal du Nivernais, qui prévoit, selon des échéances non encore programmées, le remplacement d'anciens barrages manuels par des barrages automatisés et vise à garantir la sécurité des personnels, à fiabiliser la gestion de la ligne d'eau et à rétablir la continuité écologique. Ce barrage à aiguilles, qui représente une hauteur de chute de 1,12 mètre sur une longueur de 105,50 mètres, sera déconstruit et remplacé, à son amont immédiat, par un barrage gonflable à l'eau et automatisé.

En raison d'une crue survenue en janvier 2018, après le dépôt du dossier, le phasage des travaux a dû être revu afin de permettre la réparation en urgence du déversoir de la rive gauche, cette réparation devant être achevée cet automne à l'issue de la saison de navigation. L'Ae recommande de porter à la connaissance du public les motivations de la demande de travaux d'urgence, les principales modifications apportées au dossier, et les conséquences sur le risque de sur-inondation, la mise en place des systèmes de protection, et la mise en sécurité du chantier.

En phase d'exploitation, les impacts restent globalement inchangés par rapport à la situation actuelle, voire diminués du fait d'une gestion plus fine des cotes de navigation et d'une amélioration de la capacité d'effacement de l'ouvrage en cas de crue. La réalisation d'une passe à poissons constitue un premier pas important pour répondre à l'enjeu de rétablissement de la continuité piscicole, de portée limitée néanmoins dans l'attente de travaux similaires à l'aval.

Plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage [2020-2029]- UHC n°3 et UHC n°6, direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (59-62)

Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage (PGPOD) établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (UHC). Les projets soumis à l'Ae concernent l'UHC n°3 (« Canal de Neufossé / Canal d'Aire ») et l'UHC n°6 (« Canal de la Haute-Deûle - Dérivation de la Scarpe - Scarpe moyenne ») du réseau fluvial du Nord Pas-de-Calais ; ils sont présentés pour dix ans jusqu'en 2029 par la direction territoriale Nord - Pas-de-Calais de Voies navigables de France (VNF) en charge de ce réseau.

L'étude d'impact d'un PGPOD doit permettre d'apprécier, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente (UHC) et sur plusieurs années, les enjeux environnementaux et les mesures destinées à éviter et réduire les impacts. Les études d'impact présentées sont conçues selon une méthodologie générale qui ne fait pas ressortir les caractéristiques spécifiques de chaque UHC. Cette approche est particulièrement inadaptée pour l'UHC 6 dont les sédiments sont fortement contaminés. Elles sont en conséquence très imprécises, notamment sur la justification, la localisation et les caractéristiques des opérations de dragage.

L'Ae recommande principalement de produire dans les dossiers des cartes permettant de situer les secteurs d'engraissement sur l'ensemble de chaque UHC, et notamment ceux susceptibles d'être dragués pour la durée du PGPOD et de démontrer que chaque opération du PGPOD envisagée est limitée au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé pour la navigation.

L'Ae recommande également de compléter dès l'étude d'impact les prélèvements permettant de mieux caractériser les sédiments en fonction des sites à draguer et des pollutions identifiées, notamment sur le linéaire des différents canaux concernés.

Enfin, l'Ae recommande à l'État, de préciser dès ce stade selon quelles modalités et sur quels critères, notamment environnementaux, sera autorisé le démarrage des travaux relatifs à chacune des opérations de dragage inscrites aux PGPOD et, le cas échéant, à celles non initialement prévues dans ce PGPOD.

Transfert des activités ferroviaires de Nantes-État à Nantes-Blottereau (44)

Le site ferroviaire de Nantes-État est consacré au fret et à la maintenance du réseau ferré régional. Il occupe une emprise de 15 ha sur l'Île de Nantes, qui fait l'objet d'un programme urbain important. La surface occupée par le site et l'effet de coupure des voies ferrées constituent des obstacles au développement et à la continuité de ce projet urbain. Le site de Nantes-Blottereau, situé à l'est de la ville, sur la rive droite de la Loire, à proximité de la gare de Nantes, sera optimisé afin d'accueillir les activités aujourd'hui sises à Nantes-État. Le projet est conduit par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, en collaboration étroite avec la métropole de Nantes. L'Ae recommande de fournir dans le dossier une cartographie détaillée du devenir du site.

L'Ae recommande principalement de joindre au dossier d'enquête publique les informations disponibles sur la pollution des sols et sur les manières dont ceux-ci seront traités dans l'optique des usages futurs du site, et de procéder à une étude de risques sanitaires afin de vérifier l'adéquation des sols aux usages prévus. Elle recommande également de procéder à une évaluation quantitative des impacts sonores en phase de chantier. L'Ae recommande également d'assortir les simulations des nuisances sonores dans l'hypothèse de protections renforcées afin d'éclairer le dialogue avec les parties prenantes sur les émergences sonores dues au site Nantes-Blottereau et de fournir dans le dossier une cartographie détaillée du devenir du site.

L'Ae recommande enfin de joindre l'analyse socio-économique, le projet étant soumis à cette analyse au titre de l'article L. 1511-1 du code des transports et de procéder à une étude de risques sanitaires afin de vérifier l'adéquation des sols aux usages prévus sur le site.

Cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

L'autorité environnementale a été saisie sur le cadrage préalable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.

L'avis rappelle le cadre réglementaire et le contenu d'un SRADDET, apporte les éléments généraux de cadrage que l'Ae souhaite communiquer pour son évaluation environnementale à la Région au vu des éléments remis aux rapporteurs et répond aux questions précises posées par cette dernière, notamment en ce qui concerne : l'articulation de l'état initial de l'environnement avec le diagnostic du SRADDET et l'analyse des enjeux environnementaux ; la construction des scénarios du SRADDET ; la méthode d'évaluation environnementale ; la consultation transfrontalière ; les projets d'envergure nationale hors du champ de compétence du SRADDET ; l'articulation avec les autres plans, schéma et programmes.

Réaménagement de l'ancienne base aérienne de Couvron-et-Avrencourt en autodrome, aérodrome et zone d'activités (02)

Le projet est situé à l'emplacement d'une ancienne base aérienne militaire, sur les communes de Couvron-et-Aumencourt, Chéry-lès-Pouilly, Vivaise et Crépy (02), à proximité de Laon. L'emprise du site, qui s'étend sur 509 ha, est actuellement occupée sur 94 ha par les infrastructures de l'ancienne base : bâtiments, voiries et un aérodrome. Le site n'est plus utilisé depuis 2012. MSV (MotorSport Vision) présente, sur ce site, un projet de création d'un circuit automobile d'une longueur totale de 13,1 km et de ses espaces annexes, d'ouverture d'un aérodrome pour des vols privés et commerciaux et de création d'une zone d'activités de 81,6 ha susceptible d'accueillir des entreprises, conduisant à une imperméabilisation supplémentaire de près de 140 ha.

L'étude d'impact est souvent succincte, et reste trop générale sur de nombreux aspects, des éléments plus détaillés étant toutefois apportés par ses annexes. La description du projet étant souvent lacunaire, l'Ae recommande de la reprendre afin de présenter des informations détaillées

et accessibles sur les différents aménagements prévus, de préciser les caractéristiques des éventuelles composantes du projet non décrites à ce stade (réaménagement des voiries d'accès notamment) et le cas échéant d'en évaluer les impacts.

Sur le fond, certaines parties du dossier sont très détaillées et de bonne qualité (état initial écologique, mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les milieux naturels, bruit), tandis que d'autres sont insuffisantes au regard des enjeux (faisabilité et modalités de restauration d'habitats favorables aux espèces protégées impactées par les aménagements prévus, gestion des sols et qualité de l'air notamment). Les recommandations de l'Ae portent principalement sur ces dernières thématiques. L'ampleur de la destruction d'habitats d'intérêt communautaire conduit à s'interroger sur la recherche d'optimisation d'implantation des différentes installations. La question peut se poser d'ores et déjà pour les aménagements présentés ; ceci concerne a fortiori les futurs aménagements de la zone d'activité.

L'Ae recommande également de justifier la fonctionnalité attendue, la cohérence et les éventuelles synergies des différentes mesures compensatoires proposées, et de proposer des mesures compensatoires supplémentaires.

Schéma régional biomasse de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2017-2023

Le schéma régional biomasse (SRB) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), élaboré conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, a été établi en application de l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement. Il cherche à développer l'usage de la biomasse, dominé en volume par une raffinerie produisant du biocarburant, deux centrales produisant de l'électricité à partir de biomasse et une papeterie. Il vise à augmenter l'exploitation régionale des ressources correspondantes de façon à réduire les importations actuelles. Le SRB apparaît comme un document esquissant une stratégie globale et ne comporte pas d'actions précises ou spatialisées.

Le document présenté écarte les besoins d'un consommateur majeur de biomasse, la raffinerie de la Mède, au motif que la région n'est pas productrice, ni d'huile de palme qu'elle utilisera comme ressource principale, ni d'oléagineux qui pourraient être une autre matière première. L'Ae recommande d'ajouter au dossier la présentation des variantes étudiées concernant l'approvisionnement en biomasse des principaux consommateurs de la région, et la justification environnementale des choix d'approvisionnement finalement retenus. Elle recommande également de préciser l'articulation du SRB PACA avec les autres documents de planification et les objectifs de résorption des importations de biomasse pour faire fonctionner la centrale de Gardanne. Elle recommande enfin de mieux articuler les chaînes de valorisation de la biomasse en s'appuyant sur le principe de hiérarchisation des usages et sur une analyse des incidences environnementales pour trancher les conflits ou tensions pouvant survenir.

Les recommandations de l'Ae portent également sur la fourniture de cartes pour définir spatialement l'état initial, la présentation d'un scénario de référence, une cartographie des principaux impacts et la quantification des principaux impacts, à commencer par l'effet du schéma sur les émissions de gaz à effet de serre. L'Ae recommande enfin d'évaluer les incidences Natura 2000, non conduite à son terme dans le dossier.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr